

“7. For the purposes of this Act the Canadian Human Rights Commission is the enforcement agency.”—*Mr. Nystrom*.

Motion No. 29—That Bill C-62, be amended by adding immediately after line 12 at page 4 the following:

“7. For the purposes of this Act the powers of the Canadian Human Rights Commission include but are not limited to the power to impose employment equity plans on employers.”—*Mr. Nystrom*.

Motion No. 33A—That Bill C-62, be amended in Clause 9 by striking out line 21 at page 4 and substituting the following therefor:

“9. The Minister, in conjunction with the Human Rights Commission, shall in each year prepare”.—*Mr. Allmand*.

Pursuant to ruling made by Mr. Speaker, the following motions were dropped:

Motion No. 2A—That Bill C-62, be amended in Clause 2 by striking out line 10 at page 1 and substituting the following therefor:

“in the fulfilment of that goal, to correct within a reasonable period of time the”.—*Mr. Allmand*.

Motion No. 9—That Bill C-62, be amended in Clause 3 by adding immediately after line 15 at page 2 the following:

““employment practices” means, but is not restricted to, advertising and recruitment, hiring, layoff, termination, selection criteria, composition of selection boards, promotion and transfer, pay, pension and benefit plans, training, workplace accessibility, occupational testing and evaluation, occupational qualifications and requirements, parental leave provisions, opportunities and policies for education and training leaves.”—*Mr. Nystrom*.

Motion No. 13A—That Bill C-62, be amended in Clause 4 by striking out line 32 at page 2 and substituting the following therefor:

“the employer’s employment practices, including, but not necessarily restricted to recruitment and hiring; pension and benefit plans; assessment and training; parental and educational leave; pay including equal pay for work of equal value; transfer; promotion; layoff; and termination practices and,”—*Mr. Allmand*.

Motion No. 15—That Bill C-62, be amended in Clause 4 by adding immediately after line 35 at page 2 the following:

“designated groups; and instituting such positive policies and practices to ensure that the employer’s pay practices shall conform to the principle of equal pay for work of equal value; and”.—*Mr. Nystrom*.

«7. Aux fins de la présente loi, la Commission canadienne des droits de la personne est l’administration chargée de l’application.»—*M. Nystrom*.

Motion numéro 29,—Qu’on modifie le projet de loi C-62, en ajoutant à la suite de la ligne 12, page 4, ce qui suit:

«7. Aux fins de la présente loi, les pouvoirs de la Commission canadienne des droits de la personne comprennent, sans s’y restreindre, celui d’imposer aux employeurs des plans d’équité en matière d’emploi.»—*M. Nystrom*.

Motion numéro 33A,—Qu’on modifie le projet de loi C-62, à l’article 9, en retranchant la ligne 22, page 4, et en la remplaçant par ce qui suit:

«9. Chaque année le ministre, conjointement avec la Commission des droits de la personne, regroupe les.»—*M. Allmand*.

Conformément à la décision de monsieur le Président, les motions suivantes sont supprimées:

Motion numéro 2A,—Qu’on modifie le projet de loi C-62, à l’article 2, en retranchant la ligne 10, page 1, et en la remplaçant par ce qui suit:

«corriger dans des délais raisonnables les désavantages subis, dans le»—*M. Allmand*.

Motion numéro 9,—Qu’on modifie le projet de loi C-62, à l’article 3, en ajoutant immédiatement à la suite de la ligne 23, page 2, ce qui suit:

««Pratiques d’emploi» désigne notamment la publicité et le recrutement, l’embauchage, la mise en disponibilité, la cessation de fonctions, les critères de sélection, la composition des comités de sélection, l’avancement et les mutations, la rémunération, les pensions et les avantages sociaux, la formation, l’accès au lieu de travail, l’évaluation et les tests professionnels, la qualification et les exigences professionnelles, les dispositions concernant le congé parental, les directives et les possibilités en matière de congés d’éducation et de formation.»—*M. Nystrom*.

Motion numéro 13A,—Qu’on modifie le projet de loi C-62, à l’article 4, en retranchant la ligne 33, page 2, et en la remplaçant par ce qui suit:

«règles et usages en matière d’emploi, y compris le recrutement et l’embauchage; les régimes de pension et d’avantages sociaux; l’évaluation et la formation; les congés parentaux et d’études; la rémunération, y compris la même rémunération pour un travail d’égale valeur; les mutations et l’avancement; la mise en disponibilité et la cessation de fonctions.»—*M. Allmand*.

Motion numéro 15,—Qu’on modifie le projet de loi C-62, à l’article 4, en retranchant la ligne 35, page 2, et en la remplaçant par ce qui suit:

«carrière de membres des groupes désignés; et instauration d’usages et de règles positifs pour veiller à ce que les règles et usages de l’employeur en matière de salaires soient conformes au principe du salaire égal pour un travail d’égale valeur.»—*M. Nystrom*.